RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00395
Numéro SIREN : 404 697 971
Nom ou dénomination : A.A.F.P. COMMUNICATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2020 sous le numéro de dépôt 7078

# Greffe du tribunal de commerce de Rennes

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/7078

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement relatif à l'objet social
Fusion définitive
Dissolution sans liquidation

Déposant :

Nom/dénomination : A.A.F.P. COMMUNICATIONS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 404 697 971

N° gestion : 1996 B 00395

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

**A.A.F.P. COMMUNICATIONS**
**Ci après AAFP**

Société par Actions Simplifiée au capital de 80000 €uros
Siège social : VEZIN LE COQUET (Ille-et-Vilaine) - 5 rue des Maréchales
RCS Rennes 404 697 971

-=-

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**DU 13 MARS 2020**

L'an deux mil vingt, le 13 Mars, à 10 heures 30, au siège social, la société CAIRN612, es qualité de Présidente et d'associée unique de la Société A.A.F.P. COMMUNICATIONS, représentée par ses gérants, a pris les décision suivantes relatives :

- A l'approbation du projet de fusion signé entre les deux sociétés prévoyant l'absorption de la société « A L'AFFICHE » par la société « AAFP »,
- A la dissolution de la société « A L'AFFICHE »
- A l'extension de l'objet social,
- Aux modifications corrélatives des statuts,
- Aux pouvoirs pour les formalités,

La société LMR AUDIT, commissaire aux comptes, représentée par Monsieur LEGOUX, régulièrement convoquée, est ~~présente à l'assemblée /~~ absente et excusée.

**PREMIERE RESOLUTION : FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE « A L'AFFICHE » PAR LA SOCIETE « AAFP »**

L'associée unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes, du rapport de la gérance, de l'attestation de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Rennes du projet de fusion le 5 Février 2020, de la publicité au BODACC le 7 Février 2020 ;

- approuve la convention de fusion et ses annexes et décide la fusion absorption de la société « A L'AFFICHE », SARL au capital de 7500 €uros, ayant son siège social à VEZIN LE COQUET (35132), 5 rue des Maréchales immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 512 144 916, par la société « AAFP ».

- constate que le capital social de la société « A L'AFFICHE » et de la société « AAFP » ayant été détenu à 100 % par la société CAIRN612 », SARL au capital de 100000 €uros, ayant son siège social à VEZIN LE COQUET (35132), 5 rue des Maréchales immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 808 038 442, en permanence depuis le dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, cette fusion est placée sous le régime simplifié prévu à l'article L 236-11 du Code de Commerce, elle n'entraîne aucune augmentation de capital.

**DEUXIEME RESOLUTION : DISSOLUTION DE LA SOCIETE « A L'AFFICHE »**

L'associée unique, constatant que les conditions de la fusion étant réunies, décide que la fusion-absorption par la société « AAFP » de la société « A L'AFFICHE » est définitive, la société « A L'AFFICHE » étant de ce fait dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion à compter du 31 mars 2020 pour son effet juridique et à compter du 1er avril 2019 pour son aspect fiscal comptable.

Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

**TROISIEME RESOLUTION : TRAITEMENT COMPTABLE**

Conformément au règlement de l'autorité des normes comptables du 8 Novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2019 (Chapitre IV Titre VII section 6), l'associée unique approuve le traitement comptable de la fusion qui se fera ainsi :

La contrepartie des retraitements dans le cadre de la fusion simplifié sans échange de titres sera affectée en report à nouveau au sein de la société « AAFP ».

**QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES APPORTS**

Conséquence prises sous les résolutions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit **l'article 6 des statuts** relatifs aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« L'associé unique par décision en date du 13 mars 2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société « A L'AFFICHE », SARL au capital de 7500 €uros, ayant son siège social à VEZIN LE COQUET (35132), 5 rue des Maréchales immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 512 144 916 dont le capital société, ainsi que celui de la société AAFP était détenu à 100 % par la société « CAIRN612 », SARL au capital de 100000 €uros, ayant son siège social à VEZIN LE COQUET (35132), 5 rue des Maréchales immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 808 038 442*
*En conséquence, l'opération qui est une fusion entre société sœur, ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. La contrepartie des apports est inscrite en report à nouveau. »*

**CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

L'associée unique, pour tenir compte de la fusion absorption de la société « A L'AFFICHE » par la société « AAFP » décide de modifier et de reformuler l'objet de la société « AAFP » et de modifier par conséquent l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

- *La création, la conception de tous supports d'identité visuelle*
- *La création, la commercialisation de tous supports publicitaires*
- *La création d'évènements médiatiques et autres manifestations*
- *La réalisation et la pose d'enseignes, de panneaux, de porte menus, et plus généralement de publicité sur tous supports sur le lieu de vente*
- *La décoration visuelle intérieure et extérieure*
  *- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*
  *- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
  *- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.*

**SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS**

L'assemblée générale extraordinaire donne au gérant les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions prises et faire établir tous actes et prendre toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

-=-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et le présent procès-verbal a été signé par les représentants de l'associé unique.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

# Greffe du tribunal de commerce de Rennes

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/7078

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.A.F.P. COMMUNICATIONS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 404 697 971

N° gestion : 1996 B 00395

Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

# STATUTS

## A.A.F.P. COMMUNICATIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 80000 euros
Siège social : VEZIN LE COQUET (35132) 5 rue des Maréchales
RCS Rennes 404 697 971

Mis à jour le 13 Mars 2020

Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

**A.A.F.P. COMMUNICATIONS**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 80000 euros**

**Siège Social : VEZIN LE COQUET (35132) - 5 rue des Maréchales**

**RCS Rennes 404 697 971**

## CHRONOLOGIE

### A - STATUTS D'ORIGINE

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte sous seing privé en date du 1er Avril 1996.

### B - MODIFICATIONS ULTERIEURES

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée générale du 1er Février 1997, Transfert du siège social,

- Assemblée générale du 4 Juillet 2001, Cession de parts sociales, Augmentation du capital social,

- Assemblée générale extraordinaire du 17 Juillet 2006, Changement de gérance, Modifications statutaires,

- Assemblée générale du 25 Mars 2008, Transfert du siège social,

- Assemblée générale du 20 Septembre 2011, Cession de parts sociales, Augmentation du capital social,

- Assemblée générale extraordinaire du 21 Février 2014, Transformation (SARL → SAS),

- Assemblée générale extraordinaire du 13 Mars 2020, Reformulation de l'objet social suite fusion-absorption de la société « A L'AFFICHE », Modifications statutaires,

## CONFORMITE

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme susindiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

**A.A.F.P. COMMUNICATIONS**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 80000 euros**

**Siège Social : VEZIN LE COQUET (35132) - 5 rue des Maréchales**

**RCS Rennes 404 697 971**

# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er Avril 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à associé unique aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 2 Décembre 2014.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la conception de tous supports d'identité visuelle
- La création, la commercialisation de tous supports publicitaires
- La création d'évènements médiatiques et autres manifestations
- La réalisation et la pose d'enseignes, de panneaux, de porte menus, et plus généralement de publicité sur tous supports sur le lieu de vente
- La décoration visuelle intérieure et extérieure
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.A.F.P. COMMUNICATIONS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 5 rue des Maréchales - 35132 VEZIN LE COQUET.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 7 622,45 euros (50 000 francs), représentant des apports en numéraire.
Par AGE du 4 juillet 2001, le capital a été porté à 15 000 euros, par incorporation de réserves à hauteur de 7 377,55 euros (48 393,55 francs).

Par Décision du 20 septembre 2011, le capital a été porté à 80 000 euros, par incorporation de réserves à hauteur de 65 000 euros.

L'associé unique, par décision en date du 13 Mars 2020, a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société « A L'AFFICHE », SARL au capital de 7500 €uros, ayant son siège social à VEZIN LE COQUET (35132) 5, rue des Maréchales immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 512 144 916 dont le capital société, ainsi que celui de la société AAFP était détenu à 100% par la société « CAIRN612 », SARL au capital de 100000 €uros, ayant son siège social à VEZIN LE COQUET (35132) 5, rue des Maréchales, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 808 038 442. En conséquence, l'opération qui est une fusion entre sociétés sœurs, ne s'est traduit par aucune augmentation de capital de la société. La contrepartie des apports est inscrite en report à nouveau.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de quatre-vingt mille euros (80 000 euros).

Il est divisé en 500 actions de 160 euros chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La location des actions est interdite.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

## ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

## ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Copie certifiée conforme
CB / 30/07/2020 20:06:34
N° de dépôt - 2020/7078 / 404697971